

# La clause de confidentialité dans un contrat de travail peut-elle faire obstacle à une plainte ?

## Réponse courte

Une clause de confidentialité dans un contrat de travail au Luxembourg **ne peut pas faire obstacle au droit du salarié de déposer une plainte** auprès des autorités compétentes, telles que l'Inspection du travail et des mines, une juridiction du travail ou une autorité administrative. Toute stipulation contractuelle visant à restreindre ou interdire ce droit est réputée nulle et non avenue.

Le salarié conserve donc **pleinement le droit de signaler des faits illicites, des manquements à la législation du travail ou des atteintes à ses droits**, même si ces faits relèvent d'informations couvertes par la confidentialité. L'employeur ne peut ni invoquer la clause de confidentialité pour empêcher une plainte, ni sanctionner le salarié pour l'exercice de ce droit, sous peine de sanctions civiles et pénales.

## Définition

La clause de confidentialité dans un contrat de travail au Luxembourg impose au salarié de ne pas divulguer certaines informations relatives à l'entreprise, à ses activités, à ses clients ou à ses procédés, que ce soit pendant ou après la relation de travail. Cette clause vise à protéger les intérêts économiques et stratégiques de l'employeur. Elle ne doit pas être confondue avec la clause de non-concurrence, qui restreint l'activité professionnelle du salarié après la rupture du contrat.

## Conditions d'exercice

La clause de confidentialité doit être rédigée de manière précise, proportionnée et limitée aux informations dont la divulgation pourrait effectivement nuire à l'entreprise. Elle ne peut porter que sur des informations qui ne sont pas déjà publiques ou généralement connues. La clause ne doit pas avoir pour effet de restreindre de manière excessive la liberté d'expression du salarié ou d'entraver l'exercice de droits fondamentaux, tels que le droit d'alerte ou le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

## Modalités pratiques

En pratique, la clause de confidentialité ne peut pas être invoquée par l'employeur pour empêcher un salarié de déposer une plainte, que ce soit auprès de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), d'une juridiction du travail ou d'une autorité administrative. Toute stipulation contractuelle qui aurait pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès du salarié à ces voies de recours serait réputée nulle et non avenue. Le salarié conserve le droit de signaler des faits susceptibles de constituer une infraction, un manquement à la législation du travail ou une atteinte à ses droits,

même si ces faits relèvent d'informations couvertes par la confidentialité.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de rappeler dans la rédaction de la clause de confidentialité que celle-ci ne fait pas obstacle à l'exercice par le salarié de ses droits légaux, notamment le droit de plainte ou de signalement auprès des autorités compétentes. Les responsables RH doivent veiller à ce que la clause ne soit pas utilisée pour intimider ou dissuader un salarié d'exercer ses droits. En cas de procédure, toute tentative de sanctionner un salarié pour avoir porté plainte malgré une clause de confidentialité expose l'employeur à des sanctions civiles et pénales.

## Cadre juridique

La nullité des clauses contractuelles portant atteinte à l'exercice des droits fondamentaux du salarié découle de l'article [L.121-7](#) du Code du travail luxembourgeois, qui prohibe toute disposition restreignant l'accès aux autorités administratives ou judiciaires. La protection du droit de plainte est également garantie par l'article [L.271-1](#) relatif à la protection contre les représailles. La jurisprudence luxembourgeoise confirme que la confidentialité ne saurait primer sur le droit d'alerte ou de plainte, notamment en matière de harcèlement, de discrimination ou d'atteinte à la sécurité et à la santé au travail.

Toute clause de confidentialité qui tendrait à empêcher un salarié de signaler des faits illicites ou de porter plainte serait inopposable et pourrait constituer une entrave à l'exercice des droits du salarié, exposant l'employeur à des poursuites. Il est essentiel de distinguer la protection des intérêts légitimes de l'entreprise de la garantie des droits fondamentaux du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.